

## **Avenant n°2 à la convention de partenariat pour la restauration (modification de la grille tarifaire)**

*Vu le code de l'éducation,*

*Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon,*

*Vu le décret du 24 mai 2023 portant nomination de Emmanuel Trizac dans les fonctions de président de l'École normale supérieure de Lyon,*

*Vu la décision n° 2024-016 du 5 février 2024 relative à la composition du conseil d'administration de l'École normale supérieure de Lyon,*

*Vu le règlement intérieur de l'École normale supérieure de Lyon,*

*Vu l'avis favorable du comité social d'administration de l'ENS de Lyon du 5 mars 2023,*

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 14 mars 2024, prend la délibération suivante :

### **Article 1.**

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon approuve à l'unanimité des suffrages exprimés l'avenant n°2 à la convention de partenariat pour la restauration, notamment la modification de la grille tarifaire, tel que présenté lors de la séance du 14 mars 2024.

*Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 22*

*Nombre de voix favorables : 22*

*Nombre de voix défavorables : 0*

*Nombre d'abstentions : 0*

Fait à Lyon, le 14 mars 2024

Le président de l'ENS de Lyon

Emmanuel Trizac

**Modalités de recours contre la présente délibération :** En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS de Lyon et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon.

Date de transmission au MESR : 14/03/2024

Date de publication sur le site internet de l'Ecole : 14/03/2024

